



Le 22 juillet 2025

Audience du 26 juin 2025

« ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE »

Par réquisitoire du 27 mars 2024, le procureur général près la Cour des comptes avait saisi celle-ci de faits relatifs à l'association « Laval Mayenne Technopole », laissant présumer l'existence d'infractions prévues par le code des juridictions financières. Il était reproché, au directeur de l'association, d'avoir signé des contrats de travail ou d'apprentissage pour un montant supérieur à 250 000 € et engagé des dépenses pour l'acquisition de biens et de services pour plus de 430 000 €, sans pouvoir ni habilitation.

La Cour a relevé que ni les statuts de l'association ni le contrat de travail de son directeur n'autorisaient ce dernier à engager des dépenses pour le compte de l'organisme et que le président ne lui avait pas accordé de délégation à caractère général.

Cette pratique, réitérée, les montants en cause et le défaut d'exécution de la décision du bureau de l'association, en 2018, de formaliser un dispositif de délégation, mais aussi le niveau et l'expérience du directeur de cette association dont les ressources étaient essentiellement d'origine publique ont été considérées comme des circonstances aggravantes. La Cour a estimé que les présidents successifs, par leur passivité, avaient toutefois contribué à la commission de cette infraction.

Le directeur de l'association s'est vu infliger une amende de 1 000 €.

[Lire l'arrêt](#)

CONTACTS PRESSE :

Mendrika Lozat-Rabenjamina ■ Responsable relations presse ■ 01 42 98 97 43 ■ mendrika.lozat-rabenjamina@ccomptes.fr

 @Courdescomptes

 ccomptes

 Cour des comptes

 Cour des comptes